UNDT/2010/145, Basenko

Décisions du TANU ou du TCNU

Conformément aux articles 2.1 et 3.1 du statut de l'UNDT, l'état du membre du personnel est une condition nécessaire pour l'accès au tribunal. Ceci est conforme à la résolution générale de l'Assemblée 63/253 qui a intentionnellement limité la juridiction du tribunal. Dans ce cas, la demande n'est pas à recevoir Ratione Personae puisque le demandeur n'est jamais devenu membre du personnel. Les références du demandeur aux dispositions de la Charte des Nations Unies sont sans fondement à cet égard.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de retirer une offre pour un stage non rémunéré auprès du bureau des Nations Unies à Vienne.

Principe(s) Juridique(s)

N/A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Basenko

Entité

ONUDC

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/084

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

13 aoû 2010

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance) Personnel (ratione personae)

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/63/253
- A/RES/64/233

Chartre des Nations Unies

- Article 103
- Article 55
- Article 76

TCNU Statut

- Article 2.1
- Article 3.1

Jugements Connexes

2010-UNAT-008 UNDT/2010/098 UNDT/2010/142